



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

70/170. Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement,

Rappelant sa résolution 67/160 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, y compris le maintien en fonctions et le recrutement de personnes handicapées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à favoriser la pleine intégration des personnes handicapées et de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, qui ont notamment abouti à l'ouverture des pôles Accès+ dans les locaux des Nations Unies à New York et Bangkok,

Notant que l'amélioration de l'accessibilité est l'un des objectifs fondamentaux du plan-cadre d'équipement depuis le début de la rénovation du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant sa résolution 69/250 du 29 décembre 2014, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de s'attaquer en priorité aux problèmes d'accès aux installations de conférence, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session,

Notant également que le Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité qui opère dans tout le Secrétariat a contribué à rendre tous les locaux,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.



les installations, le personnel, les conférences et les services de l'Organisation des Nations Unies accueillants et accessibles,

1. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, en prenant toutes les mesures voulues pour garantir son accessibilité et procéder à des aménagements raisonnables, sachant que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son travail de sensibilisation à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et d'amélioration des réglementations pertinentes, des locaux et des services du système des Nations Unies, y compris ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux afin de créer un environnement accessible et non discriminatoire pour les personnes handicapées, notamment les membres du personnel, les délégués et les visiteurs, en gardant à l'esprit toutes les formes de handicap définies dans l'article premier de la Convention, et engage les États Membres à apporter leur soutien au Secrétaire général à cet égard ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le personnel de l'Organisation soit mieux informé et davantage conscient de la situation des personnes handicapées, notamment en rappelant que ces personnes sont parfaitement capables et contribuent à l'action de l'Organisation ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet, à établir au moyen des ressources disponibles, qui portera sur :

a) Le statut et l'application des réglementations en vigueur en ce qui concerne l'aménagement raisonnable et l'état des installations et services connexes ainsi que les espaces où des améliorations s'imposent afin de garantir une accessibilité totale conformément aux principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable au sein du système des Nations Unies, notamment de ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux ;

b) Les pratiques optimales et les vues des États Membres, d'autres organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées comme le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, les associations de personnes handicapées et les fonctionnaires de l'Organisation qui sont handicapés, sur la question de l'accessibilité selon les principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable ;

c) Les recommandations pouvant être formulées sur la façon de mieux coordonner, faciliter et suivre les mesures concrètes d'amélioration de l'accessibilité, l'objectif étant de proposer un aménagement raisonnable répondant aux besoins des personnes handicapées et réalisé au moindre coût, qui permette à ces personnes de participer aux réunions et conférences organisées dans les locaux de l'Organisation et de bénéficier des services qui y sont offerts.

80^e séance plénière
17 décembre 2015